



DISTRICT DE FOOTBALL DE HAUTE-SAONE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

**REGLES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ARBITRAGE
SAISON 2023/2024**

*Validation par le Comité Directeur du District
Interrogation électronique en date du 06/09/2023*

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE 1 :	ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES	PAGE 4
ARTICLE 2 :	COMPOSITION DE LA CDA	PAGE 5
ARTICLE 3 :	BUREAU DE LA CDA	PAGE 6
ARTICLE 4 :	DEONTOLOGIE DE LA COMMISSION	PAGE 7
ARTICLE 5 :	QUALITE DE MEMBRE DE LA COMMISSION	PAGE 8
ARTICLE 6 :	PRESIDENCE DES REUNIONS	PAGE 9
ARTICLE 7 :	MODALITÉS DE PRISES DES DECISIONS	PAGE 10
ARTICLE 8 :	RÉUNIONS DE LA COMMISSION	PAGE 11
ARTICLE 9 :	FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	PAGE 12

CHAPITRE DEUX : LA FORMATION

ARTICLE 10 :	PRINCIPE GENERAL	PAGE 14
ARTICLE 11 :	CANDIDATS ARBITRES DE DISTRICT	PAGE 15
ARTICLE 12 :	LICENCE DES CANDIDATS ARBITRES ET NOMMÉS	PAGE 16
ARTICLE 13 :	ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS DE CLUB	PAGE 17
ARTICLE 14 :	SESSIONS DE FORMATION DES ARBITRES	PAGE 18
ARTICLE 15 :	NOUVELLES TECHNOLOGIES	PAGE 19

CHAPITRE TROIS : LA GESTION DES ARBITRES

ARTICLE 16 :	LES OBSERVATEURS D'ARBITRES	PAGE 21
ARTICLE 17 :	DEONTOLOGIE DES OBSERVATEURS D'ARBITRES	PAGE 22
ARTICLE 18 :	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES OBSERVATEURS D'ARBITRES	PAGE 23
ARTICLE 19 :	CLASSIFICATION DES ARBITRES	PAGE 24
ARTICLE 20 :	MODALITES D'OBSERVATION DES ARBITRES	PAGE 25
ARTICLE 21 :	ARBITRES « POTENTIELS »	PAGE 26
ARTICLE 22 :	ARBITRES ASSISTANTS SPECIFIQUES	PAGE 27
ARTICLE 23 :	CANDIDATS A L'ARBITRAGE EN LIGUE SENIORS ET JEUNES	PAGE 28
ARTICLE 24 :	VALIDATION DES ACQUIS ET DE L'EXPERIENCE	PAGE 29
ARTICLE 25 :	ARRIVEE D'UN ARBITRE D'UN AUTRE DISTRICT	PAGE 30
ARTICLE 26 :	ANNEE SABBATIQUE ET ABSENCE D'ARBITRAGE	PAGE 31
ARTICLE 27 :	REGLES D'ENVOI DES INDISPONIBILITES (ARBITRES ET OBSERVATEURS D'ARBITRES)	PAGE 32
ARTICLE 28 :	MODALITES DE DISPONIBILITE DES ARBITRES – STATUT DE L'ARBITRAGE	PAGE 33
ARTICLE 29 :	DESIGNATIONS DES ARBITRES SUR LES PHASES FINALES ET LES FINALES DES COUPES	PAGE 34
ARTICLE 30 :	DEONTOLOGIE DES ARBITRES	PAGE 35
ARTICLE 31 :	SANCTION A L'ENCONTRE DES ARBITRES	PAGE 36
ARTICLE 32 :	MODALITES D'EVALUATION DES ARBITRES - BONUS	PAGE 37
ARTICLE 33 :	STATUT « D'ARBITRE JOUEUR »	PAGE 38
ANNEXE 1	BAREME DE RETRAIT DE POINTS SUITE A MANQUEMENTS	PAGES 41et 42
ANNEXE 2	GRILLE D'EVALUATION DES ARBITRES DE DISTRICT SAISON 23/24	PAGE 44

CHAPITRE PREMIER (articles 1 à 9)

GENERALITES

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

Pour assister la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) dans le rôle qui lui est dévolu, une Commission Départementale des Arbitres (CDA) est nommée par le Comité Directeur du District.

Les attributions de la CDA sont :

- l'organisation et la gestion de l'arbitrage au niveau départemental
- la désignation des arbitres sur les compétitions départementales, et régionales par délégation de la CRA
- l'organisation de stages et sessions de formation initiale, continue et complémentaire à l'attention de tous les arbitres
- l'établissement d'un plan annuel de travail concernant le développement de l'arbitrage
- le jugement en première instance des décisions se rapportant aux lois du jeu, de veiller à la bonne et stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues par l'ensemble des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, le règlement intérieur de la CRA est applicable à la CDA.

La commission est composée de cinq (5) membres au minimum, et doit comporter :

- un ancien arbitre
- au moins un arbitre en activité
- le représentant des arbitres élu (ou coopté) au Comité Directeur du District
- le représentant du Comité Directeur du District
- un éducateur, désigné par la commission technique du District.

La CDA est représentée auprès des commissions départementales suivantes, avec voix délibérative :

- commission de discipline du District
- commission d'appel du District en configuration disciplinaire
- commission départementale de promotion de l'arbitrage.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CDA

La commission comprend un bureau et des sections, chargées des secteurs d'activités suivants :

- Désignations et observations
- Technique et formation
- Jeunes arbitres
- Parrainage et Tutorat des nouveaux arbitres
- Arbitrage féminin
- Arbitres assistants

Chaque section est gérée par un responsable, membre de la CDA ou membre coopté, qui est désigné en début de saison sportive.

En cas de démission, de cessation de fonctions, de décès ou autres motifs, du responsable de section désigné, la CDA nommera un nouveau responsable de section.

ARTICLE 3 : BUREAU DE LA CDA

La commission élit chaque saison son bureau, qui comprend au minimum:

- le président de la commission
- le vice-président de la commission
- le secrétaire de la commission
- le représentant élu des arbitres au Comité de Direction du District.
- un autre membre de la commission.

ARTICLE 4 : DEONTOLOGIE DE LA COMMISSION

Toutes les fonctions exercées au sein de la commission sont remplies de façon bénévole.

Tout membre de la CDA doit jouir de ses droits civiques et politiques, ne pas avoir été condamné à une peine de prison, ni avoir fait l'objet d'une sanction suspensive ferme supérieure à trois mois, infligée par un organisme sportif officiel ou une instance judiciaire.

Tout membre de la commission est tenu à un devoir de réserve et de confidentialité absolus par rapport aux sujets abordés et aux échanges intervenus en réunion.

Aucune information ne doit être divulguée sans l'accord du président de la commission, ou tant que le procès-verbal de réunion n'a pas été officiellement publié.

Tout membre de la commission s'engage au respect des règles de fonctionnement, et sera passible de sanctions par la Commission de Discipline du District sur proposition de la CDA, en cas de non respect ou de violation de celui-ci.

ARTICLE 5 : QUALITE DE MEMBRE DE LA COMMISSION

Tout membre de la commission convoqué et absent pendant trois séances, sans excuses reconnues valables, sera considéré comme démissionnaire. Sa situation sera présentée au Comité Directeur du district pour décision.

En cas de démission, de décès, ou d'autres motifs de départ survenu de l'un de ses membres, un nouveau membre titulaire sera proposé par la commission au Comité Directeur du District.

ARTICLE 6 : PRESIDENCE DES REUNIONS

Le président de séance assure la tenue et la direction des débats, et peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance s'il estime que les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une telle décision du Président serait entachée de nullité.

Le président est responsable de la rédaction d'un compte-rendu de réunion, effectué par le secrétaire de la commission, ou à défaut par le secrétaire-adjoint, ou à défaut par un autre membre désigné en début de séance.

En l'absence du président de la commission, les séances seront présidées par le vice-président, ou à défaut, par un responsable de section, ou à défaut par le doyen d'âge présent.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISES DES DECISIONS

Les décisions prises par la commission le sont à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toute autre personne (membre à voix consultative ou personne invitée), qui doivent alors se retirer au moment du vote.

Le vote par correspondance (courrier – courriel) n'est pas admis.

En cas d'égalité de voix lors d'une décision mise au vote, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 8 : RÉUNIONS DE LA COMMISSION

La commission se réunit sur convocation validée par le président, soit en formation plénière, soit en bureau chargé notamment du traitement des affaires courantes.

Les convocations à réunions, plénières ou de bureau, ainsi que l'ordre du jour prévisionnel, sont envoyées aux membres par courriel, par le secrétariat du District ou le secrétaire de la commission.

Les commissions se tiennent, en règle générale, au siège du District de football de Haute-Saône.

La commission plénière ne peut siéger que si elle comporte au minimum trois (3) membres parmi ceux référencés à l'article 3.

La commission peut se réunir en formation plénière ou de bureau, sans périodicité spécifique.

Le président de la commission peut décider la tenue d'une réunion soit par visioconférence, soit par voie électronique, selon l'urgence et la nature de sujet(s) à traiter.

Les réunions de la commission, plénière ou de bureau, ainsi que les réunions des sections, font l'objet d'un compte-rendu dont le procès-verbal sera publié sur le site officiel du District, et adressé à toute personne qui serait concernée par ce(s) compte(s)-rendu(s).

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

ARTICLE 9 : FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les frais de tous ordres, nécessités par le fonctionnement de la commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison à la commission par le Comité Directeur du District.

En tout état de cause, les dépenses des membres ou de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une convocation à réunion ne seront pas prises en charge.

Le président de la commission valide les dépenses afférentes à la commission. Aucune dépense ne peut être engagée sans l'aval préalable du président de la commission.

CHAPITRE DEUX (articles 10 à 15)

LA FORMATION

ARTICLE 10 : PRINCIPE GENERAL

La CDA participe et concourt au recrutement et à la formation des arbitres en collaboration avec la Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage (CDPA), la Commission Régionale de l'Arbitrage, et le Directeur Technique Régional de l'Arbitrage ainsi que les Conseillers Techniques Régionaux en Arbitrage.

ARTICLE 11 : CANDIDATS ARBITRES DE DISTRICT

Tout candidat à la fonction d'arbitre de District doit subir avec succès l'examen théorique pour être proposé par la CDA « arbitre de District » au Comité Directeur du District.

En cas d'échec à l'examen théorique (1^{er} examen puis examen de rattrapage) ; le candidat et son club d'appartenance en sont informés.

Un candidat non admis après les deux examens théoriques subis (1^{er} passage puis rattrapage) ne pourra pas faire acte de candidature une nouvelle fois au cours de la même saison sportive.

Après l'obtention de l'examen théorique, le candidat subira un examen pratique.

En cas d'échec survenu à cet examen, le candidat sera désigné sur une nouvelle rencontre et sera accompagné par un membre de la CDA assurant un parrainage, qui rédigera un rapport-conseils suite à la prestation.

En fonction des conclusions et de l'avis émis par le parrain, le candidat sera ensuite convoqué à son second match et ultime match d'examen pratique, ou pourra être désigné sur un second et ultime match accompagné d'un parrain, qui décidera alors le passage ou pas du 2^{ème} et dernier examen pratique.

En cas de réussite, le candidat sera proposé à la nomination d'arbitre de District au Comité de Direction du District.

En cas d'échec au 2^{ème} examen pratique subi, le candidat sera déclaré non admis, et ne pourra pas se représenter avant la fin de la saison en cours. Le candidat conservera le bénéfice de l'obtention de l'examen théorique pendant deux saisons complètes (celle du passage et de la réussite à l'examen théorique et la saison suivante).

ARTICLE 12 : LICENCE DES CANDIDATS ARBITRES :

Les candidats arbitres étant déclarés médicalement aptes par le médecin du District pour le passage de leur examen pratique d'arbitre, aucune délivrance de licence n'a lieu avant la réussite éventuelle à l'examen.

LICENCE DES CANDIDATS NOMMÉS

Dès la nomination d'un /de candidat(s) arbitre(s) de District validée par le Comité Directeur du District, l'arbitre (les arbitres) devra (ont) être titulaire(s) d'une licence officielle d'arbitre pour pouvoir être désigné(s) en compétition.

ARTICLE 13 : ARBITRE DE CLUB – ARBITRE ASSISTANT DE CLUB

Par application du Statut Fédéral de l'Arbitrage, une catégorie intitulée « arbitre de club / arbitre assistant de club » est instituée.

Les dirigeants souhaitant relever de cette catégorie doivent être des licenciés majeurs, et avoir subi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Le détenteur de l'une de ces deux licences a priorité pour arbitrer des rencontres de son club en cas de non désignation et/ou d'absence d'un arbitre officiel et/ou désigné par l'instance.

Tout arbitre de club peut être candidat au titre d'arbitre officiel de District.

Les dirigeants accèdent à cette-ces catégorie(s) après avoir satisfait aux examens et observations prévues à cet effet, sur proposition de la CDA.

L'appartenance à l'une de ces catégories n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

La catégorie « arbitre de club » dans le district de Haute-Saône prend la forme d'un « label arbitrage Division 4 » qui donne priorité au détenteur de cette licence pour arbitrer des rencontres de son club en cas de non désignation et/ou d'absence d'un arbitre officiel et/ou désigné par l'instance.

La CDA organisera, chaque début de saison, une session de formation et de perfectionnement des connaissances à l'attention des arbitres auxiliaires

Dans le cas où le nombre d'arbitres de club ne permette pas la tenue d'une session spécifique, les dirigeants concernés pourront être convoqués lors d'une session de formation de candidats à l'arbitrage.

La prise en charge financière de ces accompagnements relève du budget global du District de football de la Haute-Saône.

ARTICLE 14 : SESSIONS DE FORMATIONS DES ARBITRES

Dans le cadre de la formation continue des arbitres, tous les arbitres seniors et jeunes nommés sont convoqués, chaque saison, à une réunion de rentrée des arbitres en début de saison (durée : environ 3 heures) ; et à un stage sur une journée entière organisé durant la trêve hivernale.

Ces deux actions de formation sont obligatoires et l'absence volontaire ou pour un motif qui n'aurait pas été reconnu comme valable et admissible par la CDA, à l'une ou l'autre ou les deux de ces sessions, impactera le classement de l'arbitre sur la saison en cours.

L'ensemble des arbitres sont tenus de participer aux stages annuels de formation (réunion de rentrée et stage annuel), sous peine d'un retrait ferme de quatre (4) matches, prononcé par décision de la CDA, après l'étude de chaque situation individuelle.

Le questionnaire de contrôle de connaissances est obligatoire, et sera généralement réalisé lors de la réunion de rentrée de début de saison.

Aucune information ou précision (orale ou écrite) sur le contenu du questionnaire ne sera communiquée par les membres de la commission aux arbitres une fois le questionnaire distribué.

Tout arbitre qui chercherait à copier sur un autre arbitre ou à obtenir par quelque moyen que ce soit, des informations ou des réponses aux questions, devra rendre immédiatement sa copie et quitter la salle. Il sera passible d'une sanction infligée par la CDA.

Toute attitude désobligeante ou tout manquement survenu de la part d'un arbitre lors d'un stage envers un des membres du District ou de la commission, sera soumis à la CDA pour sanction pouvant conduire à la radiation en cas de fait grave.

L'arbitre qui n'aura pas effectué le questionnaire lors de la réunion de rentrée des arbitres de début de saison, sans un motif reconnu valable par la CDA, sera reconvoqué sous 30 jours pour subir cette épreuve, et n'aura pas de désignations dans l'attente d'avoir effectué le questionnaire.

Dans le cas d'une nouvelle absence à la convocation à rattrapage, la note de 0 (zéro) à l'épreuve du questionnaire sera attribuée à l'arbitre qui sera sanctionné de 2 (deux) matches de non désignation d'arbitrage.

ARTICLE 15 : NOUVELLES TECHNOLOGIES

Dans le cadre de la mise en place de nouvelles technologies (FMI -feuille de match informatisée- par exemple), les arbitres sont tenus d'assister aux sessions de formation organisées par l'instance départementale.

En cas d'absence non justifiée ou de refus de formation, l'arbitre ne sera plus désigné sur des compétitions où ces technologies sont mises en place.

Les candidats à l'arbitrage en District seront formés à la FMI lors des séances de préparation, ou immédiatement après leur réussite à l'examen pratique, à l'occasion d'une session spécifique.

Les candidats à l'arbitrage en District qui n'auraient pas été formés pour le passage de leur examen pratique d'arbitrage, travailleront sur la base d'une feuille de match papier et non informatisée.

CHAPITRE TROIS (articles 16 à 33)

LA GESTION DES ARBITRES

ARTICLE 16 : LES OBSERVATEURS D'ARBITRES

La CDA peut faire appel aux arbitres fédéraux, de Ligue, et aux arbitres du District en activité pour effectuer les observations d'autres arbitres.

Le rôle de l'observateur est essentiellement consacré aux missions d'observations des arbitres, et ces personnes ne peuvent exercer en même temps des missions de Délégué du District sur le même match.

La nomination des observateurs est soumise à l'approbation du Comité Directeur du District, à partir d'une liste proposée chaque début de saison par la CDA.

Les observateurs ont compétence pour observer dans tous les groupes et toutes les catégories d'arbitres dès lors qu'ils ont été nommés. Ils sont placés sous la responsabilité de la section « désignations-observations » de la CDA.

Une réunion technique obligatoire d'informations et de remise à niveau à l'attention des observateurs aura lieu chaque début de saison, après la réunion de rentrée des arbitres, et comportera la supervision d'un match en commun, donnant lieu à une évaluation globale et commune de l'arbitre accompagné (évaluation qui ne comptera pas dans le classement annuel de l'arbitre concerné).

Tout observateur non présent ou excusé pour un motif reconnu non valable par la CDA, sera amené à présenter ses explications devant la commission, qui statuera sur sa situation.

ARTICLE 17 : DEONTOLOGIE DES OBSERVATEURS D'ARBITRES

L'observateur d'arbitre doit toujours, de par son attitude vis-à-vis de l'arbitre observé, vis-à-vis du public, vis-à-vis des dirigeants et des joueurs, faire preuve de la plus grande correction et de l'impartialité la plus rigoureuse.

L'observateur d'arbitre s'interdit de porter des critiques de quelque nature et de quelque façon que ce soit, vis-à-vis d'un arbitre, d'un collègue, de la commission d'arbitrage, ou de l'instance District et de toute personne y siégeant.

A défaut, l'observateur sera passible des sanctions prévues pour le cas d'atteinte à la dignité et à la déontologie de la fonction, pouvant être prononcées par la Commission de Discipline du District sur proposition de la CDA, en cas de non respect ou de violation de celui-ci.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES OBSERVATEURS D'ARBITRES

L'observateur est tenu d'adresser son rapport d'observation ou son rapport-conseils dans les 72 heures suivant la mission effectuée.

Le rapport d'observation ou conseils devra obligatoirement être réalisé sur l'imprimé officiel validé chaque saison par la CDA, et devra se faire de manière informatisée. Tout envoi manuscrit ne sera pas autorisé.

L'envoi sera fait au secrétariat du District qui le diffusera au président et au secrétaire de la commission.

L'arbitre observé (observation ou rapport conseils) sera destinataire du rapport par mail dans un délai maximal de 15 jours après la date de l'observation.

Le Président de la CDA sera destinataire en temps réel de l'ensemble des rapports d'évaluation et des rapports- conseils et prendra contact avec l'observateur concerné en cas de questions, d'imprécisions ou d'insuffisance avérée, constatés sur le rapport.

En cas d'incidents, de faits graves, de réserve technique, de blessure de l'un ou de plusieurs arbitres, l'observateur d'arbitre est tenu d'adresser un rapport à la commission compétente au secrétariat du District, dans les 48 heures suivant la rencontre.

Par ailleurs, et dans le cas de problème majeur (match arrêté, bagarre générale, faits graves portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des arbitres ou d'officiels du district), l'observateur est tenu d'avertir immédiatement le président de la CDA qui avertira le Président du District.

Dans le cas du non respect de ces modalités, l'observateur est passible de sanction(s) interne(s) prises par la CDA.

ARTICLE 19 : CLASSIFICATION DES ARBITRES

Les arbitres seniors sont classés en quatre (4) groupes distincts, dénommés D1 / D2 / D3 / Arbitres Assistants Spécifiques (AA):

- **Arbitres du groupe D1** : désignation en qualité d'arbitre central dans les divisions départementales D1, D2, D3, et en qualité d'arbitre assistant en catégorie R2 et R3. Désignation possible en catégorie ligue R3 et arbitre assistant en catégorie R1 sur sollicitation de la CRA.
- **Arbitres du groupe D2** : désignation en qualité d'arbitre central dans les divisions départementales D2, D3 et en qualité d'arbitre assistant en catégorie R2 et R3. Désignation possible en catégorie D1 si besoin défini par la CDA.
- **Arbitres du groupe D3** : désignation en qualité d'arbitre central dans la division départementale D3, et en qualité d'arbitre assistant en catégorie R3. Désignation possible en catégorie D2 si besoin défini par la CDA.
- **Arbitres Assistants Spécifiques** : désignation en qualité d'arbitre assistant sur les compétitions de Ligue (R1 sur sollicitation de la CRA / R2 / R3, ou sur les compétitions de District selon besoin (coupes départementales notamment). (Cf article 22, page 27)

Les jeunes arbitres sont répartis en « groupes de niveau » dénommés J1 et J2, sur proposition de la section jeunes Arbitres de la CDA ; en fonction de leurs profil, aptitude et projets vis-à-vis de la fonction d'arbitre.

NB 1: la classification dans le groupe des « jeunes arbitres » se perd lorsque l'arbitre a atteint l'âge de 23 ans. Celui-ci est alors affecté dans une classification d'arbitres seniors, par décision de la CDA sur proposition de la section « Jeunes arbitres ».

NB 2 : Statut arbitre-joueur du jeune arbitre > cf article 31, page 36.

ARTICLE 20 : MODALITÉS D'OBSERVATION DES ARBITRES

Les arbitres des groupes seniors D1, D2 et D3 sont observés deux (2) fois par saison par un observateur de la CDA.

En cas de nécessité survenue en cours de saison, la CDA se réserve le droit de modifier le nombre d'observations initialement prévues.

Dans le cas où une insuffisance d'arbitres soit constatée dans certains groupes en début de saison (due à des non renouvellements d'arbitres par exemple), la CDA se réserve le droit d'habiliter des arbitres à diriger des rencontres dans des groupes supérieurs à celui de leur groupe initial d'affectation.

Modalités d'observation des arbitres-joueurs : cf article 32, page 38 du présent règlement.

ARTICLE 21 : ARBITRES « POTENTIELS »

Tout arbitre d'un groupe senior D2 ou D3 ayant été initialement observé par un observateur de la CDA, et qui aura obtenu la note minimale de 15 sur 20 à son observation, fera partie des arbitres déclarés « potentiels ».

Ce signalement sera porté à la connaissance du Bureau de la CDA, qui décidera de la suite à donner, en terme de supervision sur un match du niveau supérieur à celui de l'arbitre par un des membres du Bureau de la CDA, ou par la décision d'une accession immédiate à mi-saison dans le groupe supérieur (D2 pour un arbitre D » et D1 pour un arbitre D2).

Il ne pourra pas y avoir de « double promotion », à savoir qu'un arbitre d'un groupe D3 ne pourra pas directement être promu dans le groupe D1.

Un arbitre du groupe D1 détecté lors d'une observation comme présentant un potentiel certain devra être signalé au Bureau de la CDA, qui jugera de sa possible évolution par le biais d'une accession possible en ligue en catégorie VAE « Validation des Acquis de l'Expérience » sous réserve de places ouvertes et disponibles chaque saison dans cette catégorie par la CRA.

La promotion d'un arbitre « potentiel » est considérée comme une promotion séparée, et n'interfère pas sur le nombre de promotions initialement décidées par la CDA pour le groupe d'arbitres concerné.

NB : A NOTER QUE CETTE DISPOSITION DOIT RESTER EXCEPTIONNELLE ET NE CONCERNER QU'UNE MINORITE D'ARBITRES.

ARTICLE 22 : ARBITRES-ASSISTANTS SPECIFIQUES

Un groupe spécifique d'arbitres assistants de District est constitué.

Il est composé d'arbitres n'officiant qu'en qualité d'arbitres assistants sur les compétitions de District ou de Ligue (R1 sur demande spécifique de la CRA / R2 / R3).

Les arbitres qui souhaitent intégrer ce groupe doivent en faire la candidature par écrit à la CDA avant le 30 avril de chaque saison, c'est-à-dire avant le 30 avril 2022.

Le choix d'intégration dans le corps des arbitres assistants spécifiques ne peut pas être modifié en cours de saison, et les arbitres qui demanderaient à redevenir arbitres non « spécifiques assistants » seront reclassés dans le groupe qui était le leur lors de leur choix initial de cette fonction.

Les arbitres ayant effectué leur demande d'intégrer ce groupe spécifique seront observés par un membre de la CDA, en qualité d'arbitre assistant sur une rencontre de niveau « Régional 3 », et ne pourront être affectés dans le groupe spécifique qu'après un avis favorable donné par la CDA suite à l'observation réalisée.

La CDA définit chaque saison ses besoins en arbitres assistants spécifiques.

Les arbitres appartenant au groupe « arbitres assistants spécifiques » feront l'objet de deux observations notées sur la saison, réalisées si possible par les deux mêmes observateurs ; qui permettront de mieux définir les capacités et les axes de travail des arbitres assistants, cet outil d'évaluation pouvant être utilisé également pour les désignations.

En outre, les arbitres de ligue haut-saônois désignés sur des rencontres de ligue dans le District de Haute-Saône et évoluant avec des arbitres assistants du District, seront interrogés afin de faire part d'un retour technique et comportemental suite à la rencontre.

A chaque fin de saison, et sur demande spécifique de la CRA, la CDA pourra proposer un ou plusieurs arbitres assistants spécifiques de District pour intégrer le groupe des arbitres assistants spécifiques de Ligue (compétitions R1 et au-delà).

ARTICLE 23 : CANDIDATS A L'ARBITRAGE EN LIGUE SENIORS et JEUNES

La candidature des arbitres de District seniors candidats à l'arbitrage en ligue doit se faire jusqu'au 31 décembre 2023 inclus pour une candidature à l'arbitrage en ligue au titre de la saison 2024/2025.

La candidature des arbitres de District JEUNES candidats à l'arbitrage en ligue doit se faire jusqu'au 28 février 2024 inclus pour une candidature à l'arbitrage en ligue au titre de la saison 2024/2025.

Les arbitres se portant candidats devront rédiger leur acte de candidature par écrit (courrier / courriel) pour cette date, envoyé au secrétariat du District.

Les arbitres seniors ne pourront candidater que s'ils appartiennent au groupe des arbitres D1 ou D2 lors de la saison en cours (dépôt de la candidature).

Les candidatures sont validées par le Bureau de la CDA et la décision est communiquée à/aux arbitre(s) candidat(s).

Les arbitres retenus en qualité de candidats ligue devront suivre obligatoirement et dans son intégralité, le cursus de formation mis en place par la section technique de la CDA, sous peine d'annulation et de retrait de la candidature prononcé par le Bureau de CDA. Les situations particulières et spécifiques pouvant se présenter en cours de formation, seront soumises à la décision du Bureau de la CDA, souverain en la matière.

Les arbitres retenus en qualité de candidat(s) ligue (1^{ère} ou 2^{ème} année de candidature si échec pratique à la 1^{ère} année) seront désignés par la CDA sur les compétitions de District, sauf lorsqu'ils seront désignés par la CRA.

Ils seront observés dans leur groupe d'appartenance pendant leur saison de candidature.

Dans le cas de l'échec d'un candidat Ligue qui ne serait pas reçu à l'examen, il sera affecté dans le groupe D1 des arbitres du District au titre de la saison suivante.

ARTICLE 24 : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (V.A.E.)

Sur demande spécifique de la CRA, qui fixe les modalités (conditions d'âge, d'ancienneté, de compétences ...), la CDA peut exercer le choix d'un arbitre central et / ou d'un arbitre assistant, pouvant bénéficier de ce dispositif de promotion accélérée sur le principe de la validation des acquis et de l'expérience.

Cet/ces arbitre(s) sera(ont) convoqué(s) aux sessions de préparation, au même titre que les candidats à l'arbitrage en Ligue.

ARTICLE 25 : ARRIVÉE D'ARBITRE D'UN AUTRE DISTRICT

Un arbitre arrivant d'un autre District, en début de saison ou en cours de saison, sera affecté dans le groupe qui était le sien dans son ancien District d'appartenance, et ce en fonction des éléments transmis par la commission dont l'arbitre relevait antérieurement.

Pour un arbitre arrivant d'un autre District et qui n'appartiendrait pas aux catégories seniors ou jeunes existantes dans le District de Haute-Saône, la CDA décidera de son affectation en fonction des éléments transmis par la commission dont l'arbitre relevait antérieurement.

La CDA se réserve la possibilité d'aller observer l'arbitre arrivant d'un autre District, avant de décider de son affectation.

ARTICLE 26 : ANNEE SABBATIQUE ET ABSENCE PROLONGEE SANS ARBITRER

Un arbitre peut solliciter auprès de la CDA à disposer d'une année sabbatique d'arbitrage, sous la condition que sa licence ait fait l'objet d'une validation ou d'une demande de renouvellement, dans le respect des modalités en vigueur au Statut de l'Arbitrage.

La demande devra être faite par écrit à la CDA en précisant de manière justifiée, la motivation de la demande.

La décision sera prise par le Bureau de la CDA et communiquée à l'arbitre.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un appel le cas échéant.

En cas d'acceptation de la demande par la CDA, l'arbitre sera maintenu dans son groupe d'affectation avant départ.

L'octroi d'une année sabbatique ne prévaudra que pour une seule année sportive et ne pourra pas être reconduit.

Un arbitre n'ayant pas arbitré durant deux saisons complètes et qui demande à revenir à la fonction, sera considéré comme candidat à la fonction d'arbitre de District, et devra suivre les modalités de la Formation Initiale en Arbitrage (FIA).

Le Bureau de CDA décidera de son groupe d'affectation, après réussite de la formation et obtention de sa capacité d'arbitre officiel de District.

ARTICLE 27 : REGLE D'ENVOI DES INDISPONIBILITES DES ARBITRES ET DES OBSERVATEURS D'ARBITRES

Sauf cas spécifique (maladie, accident, blessure, cas de force majeure dûment attesté par un justificatif), les déclarations d'indisponibilités des arbitres et des observateurs d'arbitres doivent être adressées au secrétariat du District avec copie au secrétaire de la CDA au minimum 15 (quinze) jours calendaires avant la date de l'indisponibilité.

(Exemple : une indisponibilité concernant le week-end des 18 et 19 novembre devra être signifiée avant le vendredi 3 novembre)

Les indisponibilités seront transmises à la section désignations adultes et jeunes.

Une sanction de deux (2) points de retrait sera appliquée sur le classement de l'arbitre de la saison en cas de non respect de ce délai.

Il est formellement interdit à un arbitre d'échanger une convocation avec un autre arbitre, sous peine de sanction.

ARTICLE 28 : MODALITÉS DE DISPONIBILITÉ DES ARBITRES – NOMBRE DE MATCHES STATUTAIRE

En lien avec le Statut Fédéral et Régional de l'Arbitrage, un arbitre officiel devra avoir dirigé un nombre minimal de 20 (vingt) matches par saison sportive, pour pouvoir compter à l'effectif arbitral de son club d'appartenance.

Ce nombre minimal de 20 matches ne pourra pas être arbitré intégralement sur une phase aller ou sur une phase retour de la saison.

Pour compter à l'effectif arbitral de son club d'appartenance, un arbitre officiel devra avoir arbitré au moins 7 (sept) matches sur l'une des deux phases de la saison (aller ou retour), et donc au minimum 13 (treize) sur l'autre phase (aller ou retour).

Exemple :

L'arbitrage de 7 matches en phase aller et 13 matches en phase retour, ou inversement permettra à l'arbitre de compter statutairement à l'effectif de son club.

L'arbitrage de 6 matches en phase aller et 14 matches en phase retour, ou inversement ne permettra pas à l'arbitre de compter statutairement à l'effectif de son club.

Situations spécifiques :

*Ces dispositions ne s'appliqueront pas dans le cas d'une dispense momentanée de l'arbitrage pour des raisons médicales dûment justifiées et validées, cas dans lequel les règles en vigueur au Statut de l'Arbitrage s'appliqueront sans pénalisations pour l'arbitre et/ou le club.

*Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe validé de la mutualisation possible entre plusieurs arbitres d'un club, dans le cas où celui-ci dispose de plusieurs arbitres pouvant recourir à ce dispositif pour totaliser le nombre de matches annuels statutairement requis.

ARTICLE 29 : DESIGNATIONS DES ARBITRES ET DES ARBITRES ASSISTANTS SUR LES PHASES FINALES ET FINALES DE COUPES

Les désignations des arbitres centraux et des arbitres assistants sur les phases finales –quarts de finale – demi-finales) et les finales des différentes coupes départementales seniors et jeunes de la saison, font l’objet de décisions prises par la CDA en deuxième partie de la saison, et communiquées aux arbitres dans le cadre du procès-verbal de la commission.

Ces désignations se feront en lien direct avec les observations effectuées tout au long de la saison, et tiendront donc compte des performances des arbitres, mais aussi des éventuelles sanctions ayant pu être infligées en cours de saison.

ARTICLE 30: DEONTOLOGIE DES ARBITRES

Les arbitres sont tenus de respecter et d'appliquer les lois du jeu, telles que définies dans le manuel de référence.

L'arbitre doit se présenter sur le lieu de son match au minimum une (1) heure avant l'horaire officiel de la rencontre pour les matches de championnat et de coupes départementales ; et au minimum 1h30 avant l'horaire officiel de la rencontre pour les matches de coupe de France.

Avant le match, l'arbitre est tenu de prendre contact avec le délégué du club local, de vérifier l'état du terrain et des installations (traçage notamment) et d'y faire apporter les modifications nécessaires ; de contrôler et vérifier l'identité des joueurs et dirigeants inscrits sur la feuille de match, que celle-ci soit réalisée selon la procédure F.M.I. (Feuille de Match Informatisée) ou selon la procédure papier (dans le cas d'un dysfonctionnement des modalités F.M.I.).

Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en lien avec la compétition concernée.

L'arbitre a l'obligation de mentionner sur la feuille de match toutes les sanctions administratives infligées, ainsi que les incidents survenus avant, pendant ou après le match, ainsi que le retard d'arrivée ou l'absence de l'une ou des équipes.

L'arbitre a l'obligation de rédiger et d'envoyer un rapport circonstancié dans les 48 heures après la tenue de la rencontre. Le non respect de cette disposition entraînera une sanction telle que prévue au barème des pénalités.

Par ailleurs, et dans le cas de problème majeur (match arrêté, bagarre générale, faits graves portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des arbitres ou d'officiels du district), l'arbitre est tenu d'avertir immédiatement le président de la commission qui avertira le président du District. A défaut, l'arbitre sera passible des sanctions prévues pour le cas d'atteinte à la dignité et à la déontologie de la fonction.

Dans le cas où une rencontre soit arrêtée définitivement suite à un problème majeur, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra reprendre la direction de la rencontre.

L'arbitre doit toujours, de par son attitude et son comportement vis-à-vis de tous, faire preuve de la plus complète rigueur et impartialité. Les arbitres s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, oralement ou par écrit et par tout autre moyen de communication oral ou écrit, un de leur collègue ayant arbitré ou arbitrant une rencontre, ainsi que l'instance départementale ou régionale. A défaut, l'arbitre sera passible des sanctions infligées par la CDA, prévues pour le cas d'atteinte à la dignité et à la déontologie de la fonction.

La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre suite à une interprétation erronée des règlements et des lois du jeu, ainsi que dans le cas de faiblesse manifeste dans l'exercice de la fonction d'arbitre ou de manquement aux règles de déontologie applicables à la fonction.

ARTICLE 31 : SANCTION A L'ENCONTRE DES ARBITRES

Un barème de retraits de points ou de retraits de matches avec sursis ou fermes, en lien avec des erreurs ou des manquements commis par un arbitre, est validé à chaque début de saison sportive par le Bureau de la CDA (annexe 1).

Le barème validé lors de chaque début de saison ne subira pas de modifications en cours d'année, mais pourra, en cas de besoins, être revu pour le début de la saison suivante.

Ce barème est porté à la connaissance des arbitres lors de chaque début de saison (joint en annexe).

Les dossiers faisant l'objet de manquements commis par les arbitres ou les observateurs sont transmis à la CDA par le secrétariat du District ou le secrétariat des commissions concernées, et sont traités par le bureau de la CDA lors de sa réunion suivante.

Les retraits de points décidés figurent au procès-verbal de la commission ou de la section les ayant validés, et ne font pas l'objet de l'envoi d'une notification individuelle à l'arbitre concerné par la décision.

La sanction peut faire réglementairement l'objet d'un appel, selon les modalités en vigueur.

Dans le cas d'un manquement grave, nécessitant une information rapide et/ou immédiate, l'arbitre ou l'observateur concerné fera l'objet d'un appel téléphonique par un membre de la CDA dans les jours suivant le match (permettant notamment de ne pas commettre à nouveau l'erreur ou le manquement sur le match suivant).

ARTICLE 32 : MODALITES D'EVALUATION DES ARBITRES

Chaque observateur notera l'arbitre observé sur une base de 20 points maximum, selon la grille d'évaluation annexée (annexe 2)

Les notes obtenues aux deux observations seront additionnées lors de l'établissement du classement de fin de saison, pour définir la « note terrain » de la saison, qui sera une note maximale de 40 points.

Les rapports des observateurs font l'objet d'une lecture puis d'un visa par un membre du Bureau de CDA (M. ZELFA-KALAA pour la saison 23/24).

Un rapport d'observation qui ne sera pas jugé en adéquation avec la grille d'évaluation ou les consignes données en début de saison aux observateurs, fera l'objet d'un renvoi à l'observateur concerné pour reprise, puis d'un nouveau visa avant validation définitive.

Les observateurs sont souverains dans l'attribution des notes aux arbitres, et les notes attribuées seront sans appel possible par les arbitres.

Les arbitres font également l'objet d'une évaluation tout au long de la saison, prenant en compte des critères de « savoir-faire et de qualités administratives » sur 12 points ; et de « savoir-être, qualités comportementales et de disponibilité » sur 10 points.

ATTRIBUTION D'UN BONUS AU CLASSEMENT ANNUEL

Afin d'encourager et de favoriser l'investissement d'un arbitre de l'un des groupes seniors D1/D2/D3 en matière d'accompagnement conseils –de tutorat – de parrainage de nouveaux arbitres – d'observations de jeunes arbitres ; un bonus de 1 (un) point sera attribué lors de chaque mission effectivement réalisée, dans la limite de 5 (cinq) missions maximum par saison sportive.

Le nombre de points faisant l'objet d'un bonus ne pourra donc pas être supérieur à 5 (cinq) par saison sportive.

Ce bonus sera catégorisé dans la rubrique « savoir-être, qualités comportementales et de disponibilité » du classement annuel de la saison.

Ces deux notes ainsi que l'éventuel bonus attribué sont pris en compte pour établir le classement annuel des arbitres.

ARTICLE 33 : STATUT « ARBITRE-JOUEUR » / OBLIGATIONS INHERENTES

Avant le début de chaque saison sportive, l'arbitre devra faire le choix de son statut entre un statut « arbitre » ou un statut « arbitre joueur ».

Ce statut ne pourra pas être modifié en cours de saison sportive.

Conformément au statut fédéral de l'arbitre, un planning de disponibilité sera demandé à « l'arbitre joueur ».

Ce planning devra comporter au minimum 10 (dix) week-ends (samedi et dimanche) pour la saison entière, dont 5 (cinq) au minimum au titre de la phase aller des compétitions, et 5 (cinq) au minimum au titre de la phase retour des compétitions.

Le planning devra être conforme au calendrier général des compétitions du District, en matière d'indication des dates.

Ce planning devra être transmis à la CDA AVANT LE 15 SEPTEMBRE AU TITRE DE LA PHASE ALLER, ET avant le 1^{ER} MARS AU TITRE DE LA PHASE RETOUR.

Dans le cas de non réception du planning dans les délais indiqués, le secrétariat du District n'effectuera qu'une seule relance.

« L'arbitre joueur » ne sera pas désigné en compétitions dans l'attente de la réception du planning sollicité.

Les situations exceptionnelles relatives au statut « d'arbitre joueur » seront portées à la connaissance de la CDA, qui sera souveraine pour statuer.

Les arbitres-joueurs pourront être promus jusqu'au groupe D2 inclus, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de suivi des différents réunions et stages annuels (réunion de rentrée et stage hivernal).

Un arbitre-joueur qui n'aura pas satisfait à ces obligations, fera l'objet d'une observation réalisée de manière inopinée au cours de la saison.

ANNEXES

ANNEXE 1

BAREME DE RETRAITS DE POINTS SUITE A MANQUEMENTS SAISON 23/24

BAREME RETRAITS DE POINTS/SANCTIONS	CDA 70	SAISON 2023/2024	
Evènements	Retrait points	Retrait désignations	Motif n°
Problème de score			
Score inversé ou erroné/l'arbitre s'en est aperçu	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	1
Score inversé ou erroné/l'arbitre ne s'en est pas aperçu	-3	1 ND FERME	2
Absence score/l'arbitre s'en est aperçu	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	3
Absence score/l'arbitre ne s'en est pas aperçu	-3	1 ND FERME	4
Problème administratif			
Motif erroné de sanction administrative	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	5
Erreur administrative sur feuille de match	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	6
Absence de motif d'avertissement	-1	1 ND AVEC SURSIS	7
Absence de motif d'exclusion	-2	1 ND FERME	8
Absence de croix sur motif d'avertissement	-1	1 ND AVEC SURSIS	9
Absence de croix sur motif d'exclusion	-2	1 ND FERME	10
Non correspondance joueur averti/motif	-2	1 ND FERME	11
Erreur administrative sur l'identité du joueur sanctionné (averti ou exclu)	-4	1 ND FERME	12
Erreur de croix colonne exclu/blessé sans incidence	-2	1 ND AVEC SURSIS	13
Erreur de croix colonne exclu/blessé avec incidence	-4	1 ND FERME	14
Absence de sanction administrative après la rencontre	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	15
Erreur administrative pour avertissement (motif)	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	16
Erreur administrative pour exclusion (motif)	-4	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	17
Désignation d'un joueur ayant joué pour en faire un AA sauf dernière série	-4	1 ND FERME	18
Absence indication des remplaçants ayant participé ou non	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	19
Omission administrative d'inscrire un avertissement infligé	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	20
Omission administrative d'inscrire une exclusion infligée	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	21
Manquement administratif concernant les blessures pendant le match		XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	22
Retrait / non inscription volontaire sur FMI d'une sanction disciplinaire infligée sur le terrain	-5	2 ND FERME	23
Autre problème avec FMI			
Oubli de porter un incident sur feuille de match	-2	1 ND FERME	24
Mauvaise manipulation de la tablette FMI	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	25
Absence signature			
Absence de signature arbitre quelque soit l'emplacement	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	26
Absence de signature capitaines quelque soit l'emplacement	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	27
Absence signature dirigeant sur feuille de match quelque soit l'emplacement	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	28
Erreur d'identité ou absence portant sur l'identité			
Absence de numéros de licences	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	29
Absence saisie document (pièces comme carte d'identité voir autres pièces) si absence de licence sans réserve	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	30
Absence description pièces d'identité si absence licence avec réserves	-4	1 ND FERME	31
Absence licence si réserve sans incidence sur le résultat	-3	1 ND AVEC SURSIS	32
Manquement arbitre sur qualification : match à rejouer	-4	1 ND FERME	33
Absence mention des remplaçants (R)	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	34
Absence identité des AA	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	35
Absence identité délégué terrain	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	36

RUBRIQUE ERREUR ARBITRE			
Erreur de l'arbitre sur le terrain			
Sanction inadaptée commise sur le terrain par rapport à la faute	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	37
Sanction administrative (carton jaune ou rouge) non présenté sur le terrain pour des faits intervenus en dehors du temps effectif	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	38
Manquement aux règles de déontologie en match ou autres (propos tenus comportement envers tous)	Selon gravité	Selon gravité/et-ou audition de l'arbitre	39
Faute ou Manquement technique d'arbitrage	Selon gravité	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	40
Mauvaise application des lois du jeu	Selon gravité	Selon gravité/et-ou audition de l'arbitre	41
Erreur de l'arbitre après le match			
Rapport incomplet	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	42
Déclaration après match enregistré (communication oubli avts ou autres)	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	43
Absence de rapport disciplinaire suite à fait administratif ou autre	-4	1 ND FERME	44
Absence de rapport à autre commission suite à fait/absence de rapport complémentaire suite à la demande d'une commission	De -2 à -4	Selon gravité	45
Absence de rapport disciplinaire par arbitre assistant concerné par un fait	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	46
Non inscription sur feuille de match une sanction administrative avérée	Audition CDA	AUDITION CDA	47
Absence de rapport et inscription sur feuille de match suite à présentation d'une exclusion	Selon gravité		48
Manquements aux missions – à la déontologie de l'arbitre			
Non respect du délai de prévenance pour transmission indisponibilité à 15 jours	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	49
Absence arbitre à convocation audition, instruction sans motifs valables	-4	1 ND FERME	50
Envoi de rapport pour toutes commissions hors des délais imposés	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	51
Non-retour document administratif ou réponse courrier CDA	De -1 à -3	Selon gravité	52
Indisponibilité non justifiée après désignation parue, dans les délais fixés	-3	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	53
Absence à rencontre sans excuses	-5	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	54
Absence aux différents stages obligatoires imposés par la CDA sans motifs valables	-5	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	55
Arbitre absent à une convocation de commission/à une convocation à audition avec excuse reconnue non valable par la CDA	-4	1 ND FERME	56
Erreur kilométriques/frais déplacements			
Absence indication kilomètres/frais perçus	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	57
Dépassement kilométriques avérés et trop perçus	-4	1 ND FERME	58
Erreur dans la totalisation des frais	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	59

ANNEXE 2

GRILLE D'ÉVALUATION DES ARBITRES DE DISTRICT TOUTES CATÉGORIES SAISON 23/24

GRILLE D'ÉVALUATION DES ARBITRES DE DISTRICT

Toutes catégories – Saison 2023 / 2024

Echelle d'évaluation	Niveau de prestation	Bilan	Éléments probants du rapport
17,00 et plus	Excellent	<p>Performance de l'arbitre constatée sur ce match :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au service de l'arbitrage, maîtrisant son explosivité tout en répétant ses efforts ; • Privilégie la lecture du jeu avec un discernement efficient des fautes et des micro-fautes et avec des sanctions disciplinaires adaptées lorsqu'elles sont nécessaires ; • Personnalité affirmée et/ou résistance à l'adversité et/ou sens relationnel marqué. <p>Prestation de très grande qualité – Arbitre à fort potentiel.</p>	<p>Pour une totale cohérence avec la note chiffrée, le rapport doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au minimum 12 PF • Au maximum 2 PA • Aucun ATP
15,00 à 16,75	Très bon	<p>Performance de l'arbitre constatée sur ce match :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présente une condition physique supérieure à la normale pour son âge mais qui doit être mieux employée / déployée ; • Arbitrage sans erreur au cours d'une rencontre de niveau attendu, ponctuée de décisions techniques et disciplinaires ordinaires mais impératives, sur des situations au service du jeu ; • Personnalité déjà affirmée et recherche de fluidité au service du jeu (lecture du jeu, technicité, collaboration, gestion des bancs, résistance face à la pression). <p>Très bonne prestation – Potentiel détecté.</p>	<p>Pour une totale cohérence avec la note chiffrée, le rapport doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au minimum 8 PF • Au maximum 4 PA • Au maximum 2 ATP
12,00 à 14,75	Satisfaisant à bon	<p>Performance de l'arbitre constatée sur ce match :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présente une condition physique normale pour son âge mais qui peut être améliorée et peut être mieux employée / déployée ; • Arbitrage sérieux et appliqué, ponctuée de décisions techniques et disciplinaires pouvant comporter quelques erreurs mineures détectables du terrain et pouvant comporter jusqu'à une décision majeure manifestement erronée, sans impact sur le déroulement du match ; • Personnalité déjà affirmée sans recherche appuyée de fluidité au service du jeu (lecture du jeu, technicité, collaboration, gestion des bancs, résistance à la pression). <p>Prestation satisfaisante = attendue et conforme au niveau et à la catégorie. Bonne prestation = arbitrage maîtrisé. Le rapport peut donner des axes d'amélioration (MS notamment).</p>	<p>Pour une totale cohérence avec la note chiffrée, le rapport doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au minimum 4 PF • Au maximum 6 PA • Au maximum 3 ATP
9,75 à 11,75	Moyen	<p>Performance de l'arbitre constatée sur ce match :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présente une condition physique normale pour son âge mais qui doit être améliorée et doit être mieux employée / déployée ; • Arbitrage sérieux et appliqué, ponctué de décisions techniques et disciplinaires pouvant comporter des erreurs mineures détectables du terrain et pouvant comporter jusqu'à une décision majeure manifestement erronée, avec ou sans impact sur le déroulement du match ; • Personnalité sans valeur ajoutée par rapport au niveau de compétition. <p>Prestation moyenne, qui comporte des approximations techniques. Arbitrage pas suffisamment maîtrisé. Le rapport doit donner des axes de travail et de progression.</p>	<p>Pour une totale cohérence avec la note chiffrée, le rapport doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au maximum 3 PF • Au minimum 4 PA • Au minimum 3 ATP
8,00 à 9,50	Insuffisant	<p>Performance de l'arbitre constatée sur ce match :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaillance au niveau athlétique ; • Prestation ayant entraîné ou généré plusieurs décisions majeures (techniques et/ou disciplinaires) manifestement erronées ; • Décision technique avérée avec incidence sur rencontre / score • Ecroulement dans les moments forts et/ou personnalité sans relief. <p>Arbitre qui a eu de grosses lacunes sur la rencontre. Arbitrage non maîtrisé. Le rapport doit absolument faire figurer ces lacunes et ces manquements et doit aider à trouver des pistes immédiates pour les combler.</p>	<p>Pour une totale cohérence avec la note chiffrée, le rapport doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au maximum 1 PF • Au minimum 5 PA • Au minimum 4 ATP

NB : notation par tranche de 0,25 point uniquement (pas de dixième de points)